

## Directive explicative du règlement concernant les conditions générales d'engagement des médecins cadres de l'hôpital fribourgeois

du 1<sup>er</sup> janvier 2024

### Sur les vacances et absences professionnelles des médecins cadres

Selon le règlement concernant les conditions générales d'engagement des médecins-cadres du 2 décembre 2019, cette directive explicative permet une clarification sur le droit aux vacances et à l'octroi des absences professionnelles.

#### Règlement du 2 décembre 2019

#### Chapitre I, Art. 6 Vacances, absences professionnelles payées

1. Huit semaines par année civile complète sont réservées aux vacances légales (selon art. 60 RPer), aux congrès et cours de perfectionnement. Ces absences sont annoncées par avance au supérieur hiérarchique et leurs dates fixées compte tenu des exigences du service.
2. Le droit annuel aux vacances et aux absences professionnelles payées peut être reporté, à raison de la moitié jusqu'au 30 avril de l'année suivante. Si le droit relatif au paiement des absences professionnelles n'est pas exercé jusqu'à cette date, le droit est périmé.
3. En cas de cessation des rapports de travail au cours d'une année de service, seules les vacances non prises seront payées au prorata des mois de service déjà effectués.

#### Tableau explicatif des vacances et absences professionnelles

Nombre de jours octroyés pour l'année civile :

| Age                                        | Vacances<br><br>Symbole PEP | Congrès ou Formation<br><br>Symbole PEP | Autres absences prof. payées (compensations)<br><br>Symbole PEP | Total |
|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Jusqu'à 49 ans                             | 25                                                                                                             | 10                                                                                                                         | 5                                                                                                                                                    | 40    |
| De 50 à 57 ans<br>(dès l'année des 50 ans) | 28                                                                                                             | 7                                                                                                                          | 5                                                                                                                                                    | 40    |
| Dès 58 ans<br>(dès l'année des 58 ans)     | 30                                                                                                             | 7                                                                                                                          | 3                                                                                                                                                    | 40    |

Sont considérés comme jours de congrès et formation les congrès en tant qu'intervenant-e ou comme participant-e-s et les formations suivies par le médecin-cadre.

Les formations données dans le cadre de l'UNIFR ou de la HedS (exceptés les journées UNIFR des Prof. ordinaires qui ne sont pas saisies dans le PEP) sont comptabilisées à part.

Symboles PEP à utiliser :



Lorsqu'un médecin-cadre est président ou membre du comité d'une société médicale, il peut, sur décision du CDM, obtenir un congé supplémentaire de 5 jours maximum par an, conformément à l'art. 67 al 2 RPers. Si ces 5 jours ne devaient pas être suffisants, p.ex. pour la Présidence de Sociétés Savantes, le CDM peut octroyer, à titre exceptionnel, des jours de congé supplémentaires.

Symbole PEP à utiliser :



Lors d'un congé maternité, il n'est pas possible de le prolonger avec le solde des congés professionnels car ceux-ci doivent correspondre à des absences professionnelles.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, une adaptation dans le PEP distinguera le crédit pour les vacances et le crédit pour les absences professionnelles. Les soldes restants au 31 décembre 2023 seront reportés sur 2024 et ajoutés au crédit 2024.

Direction des Ressources Humaines

Direction médicale